

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur le Conseiller fédéral
Albert Rösti
Chef du Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication (DETEC)
3003 Berne

Envoi par courriel :
verordnungsrevisionen@bfe.admin.ch

Réf. : 25_COU_3552

Lausanne, le 25 juin 2025

Réponse à la Consultation fédérale sur les modifications d'ordonnances relevant du domaine de l'Office fédéral de l'énergie et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2026

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a examiné avec attention les propositions de modifications d'ordonnances relevant du domaine de l'Office fédéral de l'énergie et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et vous remercie de l'avoir consulté.

Les modifications proposées sont dans l'ensemble acceptées, cependant les remarques suivantes sont formulées ;

Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)

Art. 8ater al. 5, let b bis

Bien que le Conseil d'Etat soit en d'accord avec le principe d'utilisation de la plateforme pour la préparation à une éventuelle pénurie, il est estimé que ni le projet d'ordonnance ni le rapport explicatif ne sont assez précis sur l'utilisation des données. En effet, les acteurs en charge de la mise en œuvre d'OSTRAL sont également des entreprises électriques (qui délèguent des collaborateurs) actives dans des domaines pour lesquels ces données pourraient avoir un intérêt économique certain. L'art. 3a, al. 5, de l'ordonnance pourrait être adapté de manière à empêcher non seulement le traitement illicite des données, mais aussi l'accès par des tiers non légitimés.

Il est souhaité, à minima, que le rapport explicatif précise l'utilisation des données et le niveau de détail nécessaire en les liants aux besoins des ordonnances suivantes :

- restrictions et interdictions de l'utilisation de l'énergie électrique ;
- contingentement immédiat de l'énergie électrique ;
- contingentement de l'énergie électrique ;
- délestages du réseau.

Les besoins identifiés pour l'utilisation de ces données sont :

- l'évaluation des économies d'énergies dans la phase de restriction et d'interdiction ;
- le contrôle du respect des contingentements des entreprises grandes consommatrices (sites individuels et entités ayant demandé un contingentement multisite) ;
- le contrôle de la réduction de 33% ou 50% pour les entités exemptées de délestage mais devant satisfaire à la réduction de consommation.

Pour le premier point, seules des données agrégées semblent nécessaire.

Pour les points suivants, seules les données des entreprises consommant plus de 100'000 kWh/an et celles ayant demandé un contingentement multisite devraient être fournies.

Art. 8ater al. 5, let b bis

Afin de réduire la charge administrative des cantons dans la récolte des données de référence et de consommation d'énergie, il semble pertinent de viser une possibilité d'utilisation du Datahub. L'art. 8ater, al. 5, let. c, OApEI devrait être adapté de manière à ce que le Datahub puisse transmettre aux autorités cantonales, sur demande, les données dont celles-ci ont besoin pour assumer leurs tâches d'exécution non seulement sous une forme anonymisée, mais aussi sous une forme non anonymisée.

Ordonnance sur l'organisation du secteur de l'électricité pour garantir l'approvisionnement économique du pays (OOSE)

Idem que l'OApEI

Ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnEr)

En préambule, il est à relever que le système de soutien devient de plus en plus complexe et difficilement compréhensible, même pour des spécialistes du domaine. Il est souhaité que l'OFEN procède à une simplification des critères de soutien ou mette à disposition des documents explicatifs aussi clairs que possible.

Art. 9

Les clarifications apportées dans la formulation générale des différents alinéas sont saluées. Toutefois les remarques suivantes sur les alinéas 2 et 3 sont formulées ;

Al. 2 let. a

La let. a proposée est trop restrictive et doit être supprimée.

L'utilisation accessoire pour la production d'électricité nécessite des infrastructures spécifiques, par exemple des conduites forcées dont le diamètre doit être prévu afin de minimiser les pertes de charges. Cela conduit par conséquent à un diamètre supérieur à celui nécessaire pour le seul approvisionnement en eau potable.

De même, des volumes de réservoirs plus conséquents peuvent être nécessaires. Par exemple, dans le domaine des eaux usées, des bassins de rétentions avec de grands volumes sont parfois planifiés afin de pouvoir stocker de l'eau usée en cas de panne d'électricité. Sans ces volumes de stockage, cette eau non traitée serait déversée dans des cours d'eau ou risqueraient de polluer des sources d'eaux potables. Des volumes de stockages complémentaires pourraient également être d'intérêt dans le cadre du développement de la stratégie énergétique en permettant de stocker des volumes d'eau durant les périodes de forte production solaire ou éolienne et de pouvoir fournir de l'électricité durant les périodes où ces productions renouvelables sont insuffisantes.

Il est finalement à relever que ces projets sont souvent très bien acceptés par la population et peuvent être réalisés relativement rapidement.

Al. 2 let. B

Dans le cas de l'eau potable une augmentation du prélèvement doit être approuvée par le service compétent. Dans le cas d'autres réseaux comme l'eau usée, il pourrait être pertinent de regrouper, par exemple après traitement, les eaux traitées et les eaux claires. Cette disposition semble par conséquent particulièrement restrictive et non nécessaire, dès lors que l'Etat doit se prononcer pour un prélèvement supplémentaire pour l'eau potable ou que le regroupement puisse être rationnel du point de vue de la ressource.

Cette let. b ne semble dès lors pas nécessaire et il est proposé de la supprimer.

Al. 3

Bien que la formulation soit identique au texte existant, la formulation « *pour autant que l'agrandissement ou la rénovation n'entraîne aucune atteinte écologique nouvelle ou supplémentaire* » est considérée comme restrictive. En effet, si dans le cas d'une rénovation, il peut y avoir une atteinte temporaire durant les travaux mais non durable, ce n'est pas forcément le cas d'un agrandissement. Celui-ci risque dans tous les cas d'entraîner une atteinte écologique supplémentaire par rapport à la situation existante.

Il est proposé de supprimer le terme « *d'agrandissement* » de cet alinéa.

Art. 30b^{bis} al. 3

Il existe un potentiel certain sur des aménagements existants abandonnés par le passé. Cet abandon a notamment eu lieu en raison de l'électrification des industries. Cet alinéa mentionne que ces installations existantes doivent être considérées comme de nouveaux aménagements qui seraient exclus de tout soutien dès lors que leur puissance serait inférieure à 300 kW.

Il est proposé de supprimer ou de reformuler cet alinéa de la manière suivante :
« ... ne remonte pas à plus de 30 ans ou si la prise d'eau ou le barrage, ... »

Art. 61 al. 2bis

Dès lors que le potentiel facilement réalisable aura été valorisé dans le cadre d'une nouvelle installation ou d'un agrandissement/rénovation notable, ces prochains projets seront de plus en plus compliqués et par conséquent coûteux à réaliser. Il est donc demandé que ces valeurs soient considérées comme des seuils maximaux et ne soient pas diminuées à l'avenir. Si toutefois les difficultés de réalisation des projets rendaient ces seuils sans intérêt pour la concrétisation des projets, ils pourraient être reconsidérés régulièrement.

Ordonnance sur l'énergie (OEne)

Contrairement à la production d'électricité, le stockage de l'électricité n'est pour l'instant guère pris en compte dans la législation énergétique. Il est donc recommandé d'élaborer des bases et, le cas échéant, des objectifs à ce sujet.

Annexe 3

Il y a un risque que la part dépassant la part de souveraineté suisse reste à la charge de l'exploitant. Il semble nécessaire que la mesure d'assainissement soit également proportionnelle à la part nationale ou que la Confédération lance des discussions avec les gouvernements des pays concernés pour que ces derniers assument également une part des coûts.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Christelle Luisier Brodard

LE CHANCELIER



Michel Staffoni

Copies

- OAE
- DGE